



RÈGLES ÉTHIQUES DE
GRTGAZ
POUR SES
FOURNISSEURS

LE MOT DU DIRECTEUR GENERAL

GRTgaz, acteur référent dans le domaine de transport de gaz naturel, est engagé dans la mise en œuvre et le suivi de pratiques déontologiques rigoureuses dans l'ensemble de ses activités industrielles et tertiaires.

Nous attendons de la part de nos Fournisseurs le même niveau d'exigence et souhaitons développer avec eux des pratiques commerciales loyales, transparentes, intègres et durables.

Nous avons donc décidé de formaliser les règles éthiques de GRTgaz afin de préciser nos attentes envers nos fournisseurs, nos prestataires de services et nos autres partenaires et d'affirmer que la responsabilité sociétale et éthique est au cœur de nos relations commerciales.

Le respect de ces règles est un critère essentiel de sélection de nos Fournisseurs. Nous souhaitons que chacun d'entre eux les comprenne, y adhère et puisse les mettre en œuvre.

Thierry Trouvé
Directeur Général

Les mêmes règles éthiques s'appliquent à GRTgaz, à ses Fournisseurs et leurs sous-traitants, parmi elles, la probité, l'équité, la transparence, le respect des droits et obligations de chacun mais également l'implication économique dans les territoires et le soutien à l'emploi et à l'insertion.

GRTgaz attend de ses Fournisseurs le respect des 5 règles éthiques fondamentales suivantes :

Règle 1 : Respecter strictement la réglementation

GRTgaz mène ses relations d'affaires et ses pratiques professionnelles avec intégrité et attend de ses Fournisseurs qu'ils veillent au strict respect des réglementations internationales et nationales dont la loi Sapin II (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) ainsi que des règles de déontologie professionnelle relatives à leurs activités et à leurs pays respectifs.

Le Fournisseur déclare respecter les normes internationales et nationales relatives :

- a)** aux droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier l'interdiction de recourir au travail des enfants âgés de moins de 15 ans ainsi qu'à toute forme de travail servile, forcé ou obligatoire ;
- b)** aux embargos, trafics d'armes, trafics de produits stupéfiants et au terrorisme ;
- c)** aux échanges commerciaux, aux licences d'importation et d'exportation et aux douanes ;
- d)** à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- e)** au travail, à l'immigration et à l'interdiction du travail clandestin ;
- f)** à la protection de l'environnement ;
- g)** aux infractions économiques et notamment la corruption, la prise illégale d'intérêts, la concussion, le détournement de fonds publics, le délit de favoritisme, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit applicable), l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus des biens ou du crédit d'une société commerciale, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toutes infractions connexes ;
- h)** à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- i)** au droit de la concurrence ;
- j)** à la non-discrimination : absence de distinction entre les personnes en fonction de leur origine sociale ou ethnique, sexe, âge, convictions religieuses, handicap ...

Les normes éthiques contenues dans le présent document s'appliquent sauf si la législation ou les règles locales imposent des normes éthiques plus exigeantes.

GRTgaz s'est doté fin 2018 d'une procédure de Due-Diligence lui permettant de détecter et de prendre des mesures de prévention de faits de corruption ou de trafic d'influence pour ses Fournisseurs et autres parties prenantes avant d'envisager une relation commerciale avec eux. GRTgaz peut, à ce titre, réaliser ou faire réaliser des enquêtes de terrain approfondies auprès de ses Fournisseurs.

Règle 2 : Agir avec équité, transparence et impartialité

Tous les Fournisseurs de GRTgaz sont sélectionnés et traités avec objectivité, équité et loyauté dans le cadre de pratiques commerciales transparentes, non discriminatoires et dans le respect des engagements RSE.

Chaque Fournisseur consulté par GRTgaz devra signer la clause RSE – en annexe du dossier de consultation - et présenter, tous les 6 mois, les documents sociaux et fiscaux attestant de la légalité de sa situation au regard du droit du travail et du droit fiscal.

Règle 3 : Garantir la confidentialité

Les Fournisseurs doivent respecter la confidentialité des informations échangées. La confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination, doit être strictement préservée, conformément à l'article L111-77 du Code de l'énergie.

Les Fournisseurs doivent prendre vis-à-vis de leurs salariés, sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'ils mandatent dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de la relation commerciale, toutes les dispositions, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans ce cadre.

La divulgation du savoir-faire des Fournisseurs par tout salarié de GRTgaz est proscrite. Réciproquement, les Fournisseurs s'engagent à ne pas divulguer le savoir-faire de GRTgaz.

Règle 4 : S'interdire tout conflit d'intérêt

Une situation de conflit d'intérêts est une situation professionnelle dans laquelle la capacité de décision, d'appréciation ou d'influence d'un collaborateur peut être altérée dans son indépendance ou son intégrité par des considérations d'ordre personnel.

Ces situations peuvent notamment résulter :

- de liens amicaux ou familiaux directs ou indirects entre les représentants du Fournisseur et des collaborateurs de GRTgaz impliqués dans l'acte d'achat ou susceptibles d'avoir une influence sur celui-ci,
- de l'implication d'anciens collaborateurs de GRTgaz en tant que représentants du Fournisseur,
- de l'intervention de collaborateurs, d'anciens collaborateurs de GRTgaz ou de personnes proches en tant que dirigeant ou actionnaire direct ou indirect de la société du Fournisseur ou de l'une de ses filiales.

Toute familiarité ou lien personnel entre le Fournisseur et des salariés de GRTgaz impliqués dans le processus Achats ou susceptibles de l'influencer est à éviter.

Lorsqu'un Fournisseur est confronté à un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, il doit impérativement en informer son interlocuteur au sein de GRTgaz.

Règle 5 : Refuser tout acte de corruption

Tout Fournisseur s'interdit de proposer à GRTgaz une quelconque somme d'argent, avantage en nature, ou service dont un salarié pourrait bénéficier à titre personnel.

Il doit également s'interdire de proposer à ses interlocuteurs GRTgaz cadeaux, invitations ou autres avantages pouvant influencer des décisions d'achats en cours ou à venir.

En application de son Code de déontologie « Relation avec les fournisseurs », GRTgaz refusera systématiquement les cadeaux ou invitations lorsqu'ils seront proposés pendant la phase d'élaboration d'un marché notamment la procédure de mise en concurrence ou lors de situations conflictuelles.

D'une manière générale, le Fournisseur doit s'assurer que les présentes règles éthiques sont communiquées à l'ensemble de ses collaborateurs et de ses parties prenantes (sous-traitants, Fournisseurs...).

Tout Fournisseur constatant un comportement inapproprié avéré ou présumé de la part de GRTgaz, de l'un de ses salariés ou mandataires peut le signaler de manière confidentielle par mail adressé à la boîte dédiée **ethique@grtgaz.com**.

Version en ligne : les Règles Ethiques de GRTgaz pour ses Fournisseurs sont disponibles ici :

- en version française et anglaise sur la page « FOURNISSEURS » du site internet www.grtgaz.com.
- dans les Conditions Générales d'Achat et les Conditions Particulières d'Achat de GRTgaz